

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

**AVIS PUBLIC
ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU
RÈGLEMENT
N° 1441-19**

**PUBLIC NOTICE
ADOPTION AND COMING INTO EFFECT
OF BY-LAW
No. 1441-19**

À sa séance ordinaire tenue le 22 octobre 2024, le conseil municipal de Ville de Mont-Royal a adopté le Règlement N° 1441-19 modifiant le règlement de zonage N°1441 en ce qui a trait à la grille de spécifications de la zone P-459 dans le cadre du projet de redéveloppement du pôle civique de l'avenue Roosevelt.

Ce règlement peut être consulté durant les heures d'ouverture, au bureau du greffier situé au 90, avenue Roosevelt ou sur le site web de la ville : www.ville.mont-royal.qc.ca.

Le présent règlement entre en vigueur en date de ce jour.

Donné à Mont-Royal, le 28 octobre 2024.

On October 22, 2024, at its Regular Meeting, the Council of Town of Mount Royal adopted the By-law No. 1441-19 to amend Zoning By-law No. 1441 with regards to the specifications grid for zone P-459 in connection with the Roosevelt Avenue civic sector redevelopment project.

The By-law may be consulted during regular business hours at the Town Clerk's Office located at 90 Roosevelt Avenue, Mount Royal or on the Town's website: www.town.mount-royal.qc.ca.

This By-law comes into effect today.

Given at Mount Royal, on October 28, 2024.

Le greffier,

(signé Alexandre Verdy)

Alexandre Verdy
Town Clerk

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 1441-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1441 EN CE QUI A TRAIT À LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE P-459 DANS LE CADRE DU PROJET DE REDÉVELOPPEMENT DU PÔLE CIVIQUE DE L'AVENUE ROOSEVELT

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	17 SEPTEMBRE 2024
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	17 SEPTEMBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	22 OCTOBRE 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	28 OCTOBRE 2024

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 17 septembre 2024 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 22 OCTOBRE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille de spécifications pour la zone P-459 du Règlement de zonage n° 1441 est remplacée par la grille jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

RÈGLEMENT N° 1441-19

ANNEXE 1

ZONE P-459



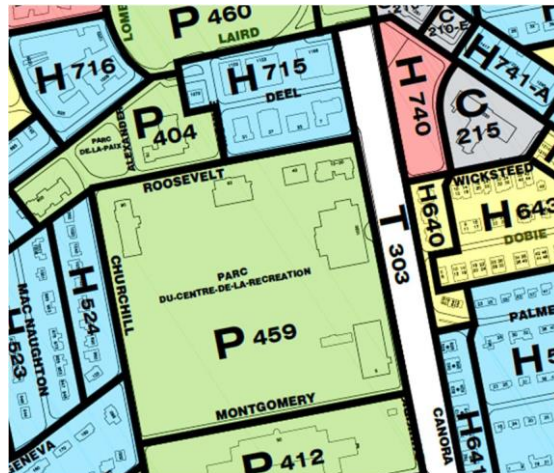
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Communautaire et Institutions (P) »
P-400 À P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2024

Révisée le :	Modifiée par :
Octobre 2023	1441-11
Septembre 2024	1441-19

Carte de zone :
P-459



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES									
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

COMMERCE - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE									
---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS

• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-1	P-3.2	P-3.3	P-4	P-5				
---	-----	-------	-------	-----	-----	--	--	--	--

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
• NORMES SPÉCIALES	(1)								

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• ISOLÉE	•	
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		

ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 4	1 / 4
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	16	16

IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

• AVANT MINIMUM (mètres)	4.5	4.5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	6.0	1.5
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	12.0	1.5
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6.0	1.5

RAPPORTS

• NOMBRE DE LOGEMENTS - MINIMUM	-	-
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MINIMUM / MAXIMUM	- / 0.4	- / 0.65
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) - MINIMUM / MAXIMUM		

TERRAIN

• LARGEUR MINIMUM (mètres)	30	25
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	30	30
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	1 000	1 000

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTAL - MINIMUM	0.50	-
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX	-

NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit	Entreposage extérieur est interdit
---------------	------------------------------------	------------------------------------

STATIONNEMENT

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	Voir CHAPITRE XIII
• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII	Voir CHAPITRE XII et XIII

NORMES SPÉCIALES

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires	Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires
• ARTICLES		
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	• Bâtiments à caractère patrimonial	• Bâtiments à caractère patrimonial

NOTES

ADOPTION OF BY-LAW NO. 1441-19 TO AMEND ZONING BY-LAW NO. 1441 WITH REGARDS TO THE SPECIFICATIONS GRID FOR ZONE P-459 IN CONNECTION WITH THE ROOSEVELT AVENUE CIVIC SECTOR REDEVELOPMENT PROJECT

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	SEPTEMBER 17, 2024
FIRST DRAFT BY-LAW:	SEPTEMBER 17, 2024
ADOPTION OF BY-LAW:	OCTOBER 22, 2024
COMING INTO EFFECT:	OCTOBER 28, 2024

WHEREAS notice of motion was given on September 17, 2024 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

ON OCTOBER 22, 2024, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Specifications grid of the zone P-459 of Zoning By-law No. 1441 shall be replaced by the grid shown on Schedule 1 attached hereto to form an integral part of this by-law.

2. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

BY-LAW No. 1441-19

SCHEDULE 1

ZONE P-459



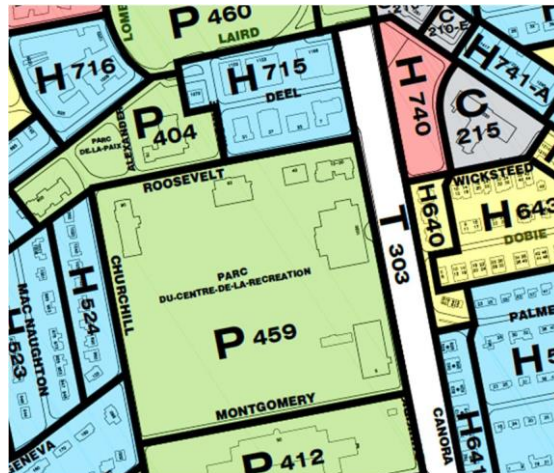
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe « Communautaire et Institutions (P) »
P-400 À P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2024

Révisée le :	Modifiée par :
Octobre 2023	1441-11
Septembre 2024	1441-19

Carte de zone :
P-459



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS							
• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES							
COMMERCE - USAGES PERMIS							
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS							
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-1	P-3.2	P-3.3	P-4	P-5		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
• NORMES SPÉCIALES	(1)						

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1 / 4	1 / 4
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	16	16
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	4.5	4.5
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	6.0	1.5
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	12.0	1.5
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6.0	1.5
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS - MINIMUM	-	-
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MINIMUM / MAXIMUM	- / 0.4	- / 0.65
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) - MINIMUM / MAXIMUM		
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM (mètres)	30	25
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	30	30
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	1 000	1 000
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• COUVERTURE VÉGÉTALE TOTAL - MINIMUM	0.50	-
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX	-
NORMES D'ENTREPOSAGE		
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit	Entreposage extérieur est interdit
STATIONNEMENT		
• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	Voir CHAPITRE XIII
• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII	Voir CHAPITRE XII et XIII
NORMES SPÉCIALES		
• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires	Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires
• ARTICLES		
• RÉGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	• Bâtiments à caractère patrimonial	• Bâtiments à caractère patrimonial
NOTES		